

Annexe n°1
paiement d'avances et d'acomptes
(Compétences visées à l'article 3.1)

Principe : Article L.262-22 du Code de l'action sociale et des familles

1. les acomptes sur droits avérés : un acompte est une modalité de paiement d'un droit existant et ouvert. Le versement d'acomptes doit demeurer une exception, en effet, des paiements journaliers sont faits par la Msa. En cas de retard du dossier, de renvoi d'une déclaration trimestrielle de ressources (Dtr), la liquidation et le paiement ont lieu le même jour.

2. les avances sur droits supposés (dossier incomplet) : Le montant maximal de l'avance sur droits supposés qui peut être versée aux bénéficiaires du Rsa, est calculé au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois, à la date de dépôt de la demande. Ce montant ne peut excéder 50% du montant des droits supposés. Les avances sont soumises à décision de l'encadrement des organismes payeurs ou des services du Conseil départemental. Elles restent ponctuelles (lorsque le droit est sûr à près de 90%) afin de limiter le risque d'indu. Aucune avance en cas de non retour des déclarations trimestrielles de ressources ne sera versée et/ ou si absence de certificat de mutation afin de limiter les indus.